



COMITE DE DIRECTION

Par moyens informatiques

du Mercredi 13 avril 2022

Présidence : M. Daniel FAY.

Membres : Mmes Marie-Rose KAUFFMANN, Sandrine THIRIOT, MM. Bernard AUBRIET, Christian LOUIS, Daniel CHAOMLEFFEL, Olivier JOUANNEAU, Bernard DESCHAMPS, Patrick CORTIAL, Jean-Luc EVRARD, Jean-Pol HENRY, Stéphane HUTIN, Francis LIGER, Michel BEAUCHET, Arnaud VALROFF et Jean-Pierre VICHERAT.

Le comité de direction prend connaissance de la demande du club du CA Boulay reçue par mail en date du 24 mars 2022, notamment en ces termes :

« Nous avons un jeune U16, PEJA Edison, qui est arrivé au CA Boulay en début d'année et a signé au CA Boulay en janvier et licence enregistrée le 15 février en provenance du club de Creutzwald. Mutation hors période et donc surclassement interdit.

Le seul match qu'a disputé ce joueur est un match de coupe de Moselle U17 le 26 février.

Ce jeune habitait à L'Hôpital et a déménagé sur Boulay en début d'année.

A l'arrivée d'Edison le CA Boulay pensait que la montée allait se faire en U17 inter district et non en U18.

Vu cette situation exceptionnelle et pour que ce jeune puisse jouer les rencontres officielles avec ses camarades nous vous demandons une dérogation pour que celui-ci puisse évoluer en U18 et que son surclassement soit autorisé.»

Considérant que la licence du joueur PEJA Edison (licence n°2547708747), a été enregistrée le 15 février 2022 et que sur sa licence figure la mention « Surclassement interdit article 152 » ;

Considérant que l'article 152 alinéa 3 des règlements généraux de la FFF, stipule que le surclassement d'un joueur licencié après le 31 janvier n'est pas autorisé ;

Considérant qu'il s'agit d'un licencié U16, qui souhaite évoluer dans le championnat interdistricts U18 du territoire lorrain ;

Considérant que l'article 7 des règlements des championnats interdistricts précise que pour participer au championnat U18, les joueurs doivent être licenciés U18 et U17 et que les joueurs U16 peuvent y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des RG de la FFF ;

Considérant que le joueur PEJA Edison est autorisé à participer à un championnat U16 ou U17 et non en championnat U18 car en surclassement ;

En conséquence, le comité directeur du district de la Meuse ne peut accorder une dérogation à un texte fédéral (article 152.3), qui ne prévoit pas cette possibilité pour le niveau de compétition concerné et dit que le joueur PEJA Edison du CA BOULAY ne peut participer au championnat U18 interdistricts géré administrativement par le District de la Meuse.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Jean-Pol HENRY,
Le Secrétaire Général